



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**

ARDÈCHE

**Service Espaces - Territoires -
Environnement**

Réf.

LA/AM - 03/2026

Dossier suivi par

Lauryne ALIZANT

lauryne.alizant@ardeche.chambagri.fr

Siège Social

4, avenue de l'Europe Unie - BP 114

07001 Privas Cedex

Tél : 04 75 20 28 00

Email : contact@ardeche.chambagri.fr

Reçu le
08 AVR. 2026
CDC ASV

**Communauté de communes
« Ardèche des Sources et Volcans »**
12 rue Pouget - Château de Blou
07330 THUEYTS

Privas, le 2 avril 2026

Objet : avis relatif au projet de modification simplifiée n°3 du PLUi Ardèche des Sources et Volcans

Monsieur le Président,

Dans le cadre du projet de modification simplifiée du PLUi Ardèche des Sources et Volcans, votre collectivité a sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche en tant que personne publique associée.

Nous avons bien reçu votre dossier et nous vous en remercions.

Nous vous prions de trouver par la présente l'avis de la Chambre d'agriculture.

L'objet de la modification simplifiée n'apporte pas d'observations, la Chambre d'agriculture émet un **avis favorable**, que nous accompagnons d'une réserve et d'une recommandation présentées ci-dessous :

RESERVE

Règlement écrit :

Au sein du volet *Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale* en zone UA, UB, UH, A et N, et particulièrement en zone A et N, nous vous invitons à modifier votre paragraphe sur les toitures en y ajoutant la mention suivante : « En cas de nécessité technique justifiée (toits à faible pente, notamment pour les annexes, réparation ponctuelle de vieux toits, installation concomitante de panneaux solaires) **ou pour les constructions agricoles**, les couvertures en bac acier pourront être admises sous réserve de s'intégrer dans leur environnement bâti. La couleur du bac acier se rapprochera des couleurs des toitures traditionnelles (terre cuite ou ardoise). Dans les périmètres de protection de monuments historiques cette disposition pourra être interdites. ». En effet, la couverture en bac acier est couramment utilisée pour les constructions agricoles.

RECOMMANDATION

Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Nous vous recommandons de préciser, au sein de cette OAP, le dimensionnement du parking projeté.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Aurélien MOURIER,
Président de la Chambre d'agriculture
de l'Ardèche



REPUBLIQUE FRANCAISE

Établissement public

loi du 31/01/1924

Siret 180 710 014 00010

APE 9411Z

www.ardeche.chambre-agriculture.fr

[facebook.com/ChambreAgriculture07/](https://www.facebook.com/ChambreAgriculture07/)



UN TERRITOIRE DE VIE ET D'AVENIR

Lavilledieu, le 2 avril 2026

Le Président du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale (SYMPAM)

à

Monsieur le Président de la CC
Ardèche des Sources et Volcans
Château de Blou
12 rue du Pouget
07330 THUEYTS

OBJET : Avis du SYMPAM sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi.

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L.153-40 du Code de l'Urbanisme, vous invitez le Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale (SYMPAM) à vous faire part de son avis concernant le projet de 3^{ème} modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans.

Compte tenu du contexte électoral, les délais impartis ne me permettent pas de réunir un Bureau syndical. C'est pourquoi, à titre exceptionnel, je me permets de vous adresser la présente réponse écrite.

Description du projet :

Le projet poursuit 3 objets distincts :

- La mise en œuvre d'adaptations mineures au règlement écrit,
- La mise à jour des emplacements réservés,
- La création d'un nouveau secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) intégrant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le projet de 3^{ème} modification simplifiée au regard du SCoT opposable :

➤ **1^{er} objet : les modifications du règlement écrit :**

- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UB (UBAa) :

Pour rappel, la zone UB concerne une « Zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux.

La dérogation suivante est ajoutée :

Ces dispositions ne s'appliquent pas : « - pour les annexes, en fonction du contexte bâti, de l'accès à l'habitation principale, ou si des constructions existantes ou avoisinantes présentent un alignement ou un ordonnancement avec un recul inférieur. Sous réserve que ces bâtiments ne posent pas un problème de sécurité (visibilité accès...)».

Cette disposition s'inscrit pleinement dans le cadre du PADD du SCoT opposable et de son axe visant à promouvoir un urbanisme respectueux du territoire et économe en foncier et plus spécifiquement sa déclinaison visant à adapter les nouvelles constructions au site initial et à l'environnement immédiat.

- Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale en zone UB.
- **En ce qui concerne les façades (UBBa) :**

Il s'agit de remplacer le paragraphe concerné de la façon suivante :

« Pour les éléments ponctuels (à l'exception des chaînages d'angle) et les menuiseries, des couleurs plus contrastées que la façade seront autorisées, les couleurs vives et le blanc pur sont à éviter. »

La zone UB ne concernant pas les bourgs et hameaux historiques, le SYMPAM n'a pas d'observation vis-à-vis de la nouvelle formulation proposée.

- **En ce qui concerne les ouvertures (UBBb) :**

Il s'agit de rectifier l'alinéa sur les menuiseries.

« Le blanc pur est à éviter pour les fenêtres et volets. Le blanc pur pourra être interdit dans les périmètres de protection des monuments historiques. »

La zone UB ne concernant pas les bourgs et hameaux historiques, le SYMPAM n'a pas d'observation vis-à-vis de la nouvelle formulation proposée. Toutefois la référence aux périmètres de protection des monuments historiques et à l'interdiction potentielle du blanc par l'architecte des bâtiments de France apparaît opportune.

- **En ce qui concerne les toitures (UBBc) :**

La formulation suivante est ajoutée :

« En cas de nécessité technique justifiée (toits à faible pente, notamment pour les annexes, réparation ponctuelle de vieux toits, installation concomitante de panneaux solaires), les couvertures en bac acier pourront être admises sous réserve de s'intégrer dans leur environnement bâti. La couleur du bac acier se rapprochera des couleurs des toitures traditionnelles (terre cuite ou ardoise). Dans les périmètres de protection de monuments historiques cette disposition pourra être interdites. »

La zone UB ne concernant pas les bourgs et hameaux historiques, le SYMPAM n'a pas d'observation vis-à-vis de la nouvelle formulation proposée. Toutefois, il convient de noter que cette disposition est favorable aux énergies renouvelables. Par conséquent, elle est en droite ligne avec l'axe du PADD du SCoT opposable consistant à préparer la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique.

➤ **2^{ème} objet : la mise à jour des emplacements réservés**

Remarque liminaire : La procédure de modification simplifiée pour la mise à jour des emplacements réservés est implicitement prévue par le Code de l'Urbanisme (Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme ancienne rédaction).

Les évolutions des emplacements réservés sont dues soit :

- A leur suppression suite à l'acquisition des biens qui en faisaient l'objet ;
- A l'ajout de nouveaux suite à l'évolution des politiques communales ;
- A une modification de leur emprise.

Le SYMPAM n'a pas d'observations sur les évolutions proposées, ces dernières relevant du libre choix des collectivités concernées.

➤ **3^{ème} objet : la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) ainsi que d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation associée**

La création de ce secteur de Taille et de Capacité Limitée se matérialise par la création d'un sous-secteur NS2 exclusivement dédié à l'hébergement touristique dans lesquels la destination « logements » est autorisé.

Cette évolution s'inscrit pleinement dans l'axe du PADD visant à qualifier l'économie résidentielle et plus particulièrement à son orientation visant à favoriser un tourisme durable sur l'ensemble du territoire. En outre, l'axe consistant à dynamiser et diversifier l'économie locale est également favorisé et plus spécifiquement la déclinaison visant à favoriser un tourisme durable sur l'ensemble du territoire. En outre cet hébergement touristique permet également de valoriser l'activité agricole la diversifiant en terme de débouchés et en permettant de loger des stagiaires sur la ferme dans le cadre de formation.

Le SYMPAM note également :

- La réversibilité des aménagements ;
- La présence d'aménagements paysagers ;
- La mise en œuvre d'une intégration paysagère ;
- La prise en compte des éléments paysagers et patrimoniaux.

Suggestions d'amélioration du document :

- Mentionner explicitement dans le rapport de présentation que la zone UB concerne une « Zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux (et qu'implicitement le règlement écrit peut mettre en œuvre une certaine forme de souplesse par rapport à la zone UA).
- Agrandir la capture d'écran concernant l'extrait du règlement écrit originel pour en renforcer la lisibilité.
- Mentionner la date de la délibération de prescription du conseil communautaire qui n'a pas été renseignée.

Compte tenu de ces éléments, le SYMPAM émet un avis favorable sur le projet de 3^{ème} modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
Gérard SAUCLES





Reçu le
15 AVR. 2026
CDC ASV

Jaujac, le 09 AVR. 2026

**Communauté de Communes Ardèche des
Sources et Volcans**
A l'attention de Monsieur le Président,
12 rue Pouget – Château de Blou
07330 THUEYTS

Dossier suivi par A. NICOLAS – anicolas@parc-monts-ardeche.fr

OBJET : Modification simplifiée n°3 du PLUi de la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans / Avis du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 5 mars 2026, vous avez notifié et sollicité l'avis du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi de la CC Ardèche des Sources et Volcans, prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2026. Nous vous en remercions.

Les modifications envisagées visent à ajuster et compléter le règlement écrit du PLUi actuel (évolutions mineures), mettre à jour la liste des emplacements réservés et créer un secteur de taille et de capacité limité en zone naturelle du PLUi.

En fonction des pièces transmises, le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche n'a pas d'observations à formuler et émet un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi de la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans.

Restant à votre disposition pour tout complément, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Dominique ALLIX





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : VAUDELIN Gilles
Téléphone : 04 75 41 84 66
Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr

V/Réf : CD/CD/2026/26
Affaire suivie par : Claire DELORME

N/Réf : GV/LB / 2026-012 L.

10 AVR. 2026

CDC ASV

Monsieur Le Président
Communauté de Communes Ardèche des Sources
et Volcans
12 rue Pouget
Château de Blou
07330 THUEYTS

Valence, le 03 avril 2026

**Objet : PLU.i_modification simplifiée n°3
CC Ardèche des Sources et Volcans**

Monsieur Le Président,

Par mail reçu le 11 mars 2026, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi sur la Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans.

La Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) / des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Picodon", "Châtaigne d'Ardèche", "Fin Gras du Mézenc ou Fin Gras".

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Volailles d'Auvergne", "Jambon de l'Ardèche", "Saucisson de l'Ardèche", "Poulet de l'Ardèche ou Chapon de l'Ardèche", "Pintade de l'Ardèche", "Miel des Cévennes", "Comtés Rhodaniens", "Méditerranée", "Ardèche".

Pour information, les données SIG des aires géographiques de ces SIQO sont disponibles en Open Source sous le lien suivant :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/delimitation-des-aires-geographiques-des-siqo>

La localisation des parcelles en agriculture biologique (recensement partiel) est accessible sur le site <https://www.agencebio.org/vos-outils/cartobio/>

La modification simplifiée n°3 de ce PLUi consiste à :

- Adapter le règlement écrit afin de corriger des incohérences,
- Mettre à jour les emplacements réservés,
- Créer un STECAL NS2 pour permettre à une exploitation agricole de diversifier ses activités.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC/AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO, et par délégation,
La Déléguée Territoriale, Valérie KELLER



Copie : DDT Ardèche - service urbanisme-2 place Simone Veil-BP 613-07006 PRIVAS Cedex

INAO - Délégation territoriale Sud-Est – Site de Valence
Tél : 04 75 41 06 37
Z.I. des Auréats 17 rue Jacquard - 26000 VALENCE

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Direction des routes et des mobilités
Alison MUSSO Chargée de mission Urbanisme et Mobilités

Tél : 04.75.66.75.24
Mail : amusso@ardeche.fr

Monsieur Cédric D'IMPERIO
Président Communauté de Communes Ardèche des Sources et volcans
12 rue Pouget – Château de Blou
07330 THUEYTS

Réf. : DRM/AM/CM/10042026/038

Privas, le 14 AVR. 2026

Monsieur le Président,

Par courriel du 11 mars 2026, vous avez transmis au Département votre projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la CC Ardèche des Sources et Volcans.

Ce projet consiste à la mise à jour des emplacements réservés, la création d'une OAP sur Barnas ainsi qu'à l'adaptation de certaines règles du règlement.

Concernant l'ajout d'une disposition dérogative pour l'application de la marge de recul de la future construction, installation par rapport aux voies et emprises publiques, il conviendrait de renforcer les conditions d'acceptabilité notamment en cas de défaut sécuritaire. Je vous propose en ce sens la rédaction suivante : *sous réserve que ces projets n'occasionnent pas de problème de sécurité routière (accès, visibilité) ou ne constitue pas un facteur aggravant d'un problème existant.*

ent

Ensuite, la présente modification créé deux emplacements réservés communaux à Prades, n°159 situé le long de la RD 323 et n°160 situé le long de la RD 223, pour lesquelles vous trouverez ci-dessous les remarques suivantes ;

Emplacement réservé n°160 – RD 223

L'emplacement réservé concerne l'aménagement d'un parc public avec cheminement ainsi que du stationnement.

Le futur débouché devra se faire sur la voie communale « chemin de Baza » afin de garantir des temps de visibilité acceptables pour la sortie des véhicules. Cet aménagement doit être effectué en même temps que la réalisation de l'emplacement réservé n°102 existant au PLUI en vigueur, afin de dégager les masques à la visibilité (végétation sur la parcelle cadastrée n°1752).

Au niveau du cheminement prévu, il ne pourrait être à priori que dédié aux habitations joutantes, en l'absence de cheminements et de passage piétons sécurisés pour accéder au centre du village (premiers trottoirs qu'à partir du croisement avec la rue menant au cimetière). Il serait intéressant de prévoir des aménagements de trottoirs sur les 70m apparaissant actuellement en discontinuité afin d'assurer la sécurisation globale des mobilités douces sur le secteur.

Emplacement réservé n°159 – RD 323

L'emplacement réservé concerne l'aménagement d'un jardin public et de stationnements.

Les temps de visibilité au droit de la parcelle cadastrée n°14 objet de l'emplacement réservé sont justes (à droite), et ce même si le futur débouché était positionné le plus en amont possible, en limite de la parcelle cadastrée n°1990.

Les temps de perception pourraient être améliorés si la commune prolongeait la limite d'agglomération et donc la zone 30 au-delà du futur espace aménagé.

Même remarque que pour l'emplacement réservé n°160, l'absence de cheminements piétons pose question pour rejoindre le centre du village, notamment le pôle d'équipements publics (aire de jeux, école etc.). Il pourrait être intéressant d'étudier, dans la mesure du possible et sous réserve de l'absence de point foncier bloquant, le raccordement piétonnier du futur espace par l'arrière via la rue des écoles.

Je vous remercie d'avoir associé le Conseil départemental à la procédure d'évolution du PLUI. Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

À l'issue de la procédure, je vous prie de bien vouloir me transmettre une copie de la délibération approuvant le document accompagné du projet opposable (à défaut nous informer de sa disponibilité sur le Géoportail de l'urbanisme).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Paul VALLON

Vice-président en charge des routes et de
l'aménagement du territoire
du Conseil départemental
Le Directeur des Routes et des Mobilités


Yann BACCONNIER



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Ardèche**

**Service urbanisme et territoires
Bureau des procédures**
ddt-sut-bp@ardeche.gouv.fr

Privas, le **05 MAI 2026**

**Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**

- CDPENAF -

Jeudi 2 avril 2026

**Compte-rendu de la réunion présidée par
Mme Sophie BARTHELON, directrice départementale des territoires adjointe,
représentant le préfet**

Après avoir salué les participants et constaté que le quorum était atteint, Madame BARTHELON ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour de la réunion.

Elle précise les conditions particulières de déroulement de cette commission avec les membres et invités en présentiel et visioconférence.

oooooooooooo

Liste des participants annexée au présent compte-rendu

Modification simplifiée n°3 – PLUi Ardèche Sources et Volcans

Description du projet :

Madame Laure VIGNERON présente le projet.

Discussion générale :

Madame DELORME explique que cette modification démontre que le PLUi est un document qui peut évoluer dans son application. La réalisation de ce STECAL illustre un document qui évolue en prenant en compte la dynamique d'un territoire où le développement agricole est compliqué.

Monsieur CHAPUIS confirme la volonté de reconquérir, sur ce territoire, l'espace agricole.

Madame BOUET ajoute que le projet concerne un jeune couple, installé depuis très peu de temps. Ils ont actuellement 150 ruches et le STECAL permettra le développement castanéicole de l'exploitation et la création d'un espace de formation. En été, une activité d'hébergement touristique est prévue pour conforter les revenus.

À la demande de Monsieur MARET, Madame VIGNERON confirme que le stationnement prévu est très modeste, lié aux 3 habitats légers, pour une surface de 150 m² environ.

Madame DELORME ajoute que, sur le schéma du STECAL, la zone de stationnement mutualisé est bien représentée.

→ Avis au titre de l'application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme

Avis du rapporteur :

Dans le cadre d'une modification de PLUi, un secteur de taille et de capacité d'accueil limité Ns2 de 893 m², correspondant à l'implantation de 1 à 3 habitations légères de loisirs (HLL), est proposé.

Le secteur de projet de STECAL Ns2 est contiguë à la zone Uh sur la commune de Barnas.

L'impact agricole est jugé sans enjeu particulier et l'emprise est modeste.

Le projet de diversification agricole n'était pas connu à l'époque de l'élaboration du PLUi.

Le règlement écrit associé et l'OAP qui l'encadre autorisent la création de 1 à 3 bâtiments pour une surface d'emprise au sol plafonnée à 75 m² (surface cumulée). Les constructions autorisées sont de type HLL. Il s'agit d'aménagements réversibles, intégralement démontables. Les matériaux des constructions, de volumes simples, seront principalement en bois avec couverture en tuiles traditionnelles.

La hauteur maximum des bâtis est fixée à 6 mètres.

L'OAP pose un ensemble de prescriptions à même de garantir la bonne intégration paysagère des constructions autorisées (mutualisation des stationnements, conservation d'un arbre remarquable et de murets existants).

Le secteur permettant l'accueil de constructions nouvelles et la taille des constructions sont limités. Leur implantation est encadrée.

Favorable.

Discussion :

Monsieur GUIGON demande si, à ce stade, le style de HLL est connu.

Madame VIGNERON répond que le modèle n'est pas connu, mais qu'au moment de l'installation, il sera nécessaire de déposer un permis de construire, qui devrait respecter le règlement du PLUi.

Monsieur LOUAHALA précise qu'une construction en bois est prescrite.

Avis de la commission :

La CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité

Les votes sont les suivants :

- avis favorables : 18
- avis défavorable : 0
- abstention : 0

ooooo

Lauryne ALIZANT quitte la commission à l'issue de l'examen du dossier de modification du PLUi Ardèche Sources et Volcans.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h.

Pour le préfet,

 La Directrice Adjointe

Sophie BARTHELON

Liste des présents CDPENAF - APRES-MIDI**Jeudi 2 avril 2026 à 14 h****18 Votants dont 5 mandats**

Entité	NOM	Qualité	Participant Visio/Audio	Présence	Mandat	Ex cuse
AVEC VOIX DELIBERATIVE						
Présidence Préfecture	Françoise PITERBOTH	Sous-Préfète Largentière				X
Présidence DDT	Sophie BARTHELON	Directrice Adj.		X	X Mandat de M. Théoule (Prop. Agricoles)	
Conseil départemental	Matthieu SALEL		X		X Mandat de M. Féougier (Ass.com.forestières)	
Maires	Ali-Patrick LOUAHALA Maire de Gluiras	Titulaire		X		
Syndicat Mixte SCoT	François VEYREINC Syndicat Mixte Centre Ardèche	Titulaire		X		
Etablissement Public de coopération inter-communale	Michel CONSTANT Syndicat Mixte Centre Ardèche	Titulaire		X		
	Lionnel ROBERT Syndicat Mixte du Pays des Cévennes	Suppléant				X
Association des communes forestières	Adrien FEOUGIER				Donne mandat à M. Salel (Conseil Départ,)	X
DDT	Jérôme BOSC	Chef du SUT		X		
Chambre d'agriculture	Pierre-Yves MARET			X	X Mandat de M. Vialle (Fédération Pêche)	
FDSEA	Bernard HABAUZIT			X	X Mandat de M. Pailhes (Jeunes Agriculteurs)	
Jeunes Agriculteurs	Tristan PAILHES				Donne mandat à M. Habauzit (FDSEA)	X
Confédération Paysanne	Maïté PROMPT				Donne mandat à M. Vaudelin (INAO)	X
Coordination Rurale	Jocelyne FOGERON		X			
Propriétaires agricoles	Alain THEOULE	Titulaire			Donne mandat à la DDT	X
Union des forestiers privés 07 (Fransylva)	Gérard CHAURAND					X
	Marc Henri BOUCHET			X		
Fédération départementale des chasseurs	Marc GUIGON	Titulaire		X		

Chambre départementale des notaires	Françoise BOIX-LEYNAUD	Titulaire				X
FRAPNA	Pascal HARDER			X		
Fédération de pêche	Emmanuel VIALLE				Donne mandat à M. Maret (Chambre Agriculture)	X
INAO	Gilles VAUDELIN		X		X Mandat de Mme Prompt (Confédéra° Paysanne)	

AVEC VOIX CONSULTATIVE

Entité	NOM	Qualité	Participant Visio-conférence	Présence	Excusé
ONF	Caroline ORS				X

SANS VOIX CONSULTATIVE

Chambre d'agriculture	Marie MERIC			X	
	Lauryne ALIZANT		X (uniquement 1 ^{er} dossier)		
PNR des Monts d'Ardèche	Alexis NICOLAS		X		
	Virginie PLANTIER			X	
	Chloé CARRASCO			X	
	Laure VIGNERON			X	
	Frédéric DEROUX			X	
	Séverine PETITJEAN			X	
	Béatrice CHAREYRON			X	

**Service urbanisme et territoires
Unité planification territoriale**
Affaire suivie par : Laure VIGNERON
Tél. : 04 75 65 50 32
laure.vigneront@ardeche.gouv.fr

Privas, le **07 MAI 2026**

La directrice départementale des territoires

à

**Madame la Présidente
de la communauté de communes Ardèche
des sources et volcans**

Objet : Avis sur la modification simplifiée n°3 du PLUi de la communauté de communes Ardèche des sources et volcans

Par consultation du 11 mars 2026, vous avez sollicité l'avis de l'État au titre des personnes publiques associées sur la modification simplifiée n°3 du PLUi de la communauté de communes Ardèche des sources et volcans prescrite par délibération du 4 mars 2026.

Le projet consiste en particulier à :

- apporter des modifications mineures au règlement écrit du PLUi afin d'en faciliter la mise en œuvre,
- mettre à jour les emplacements réservés par suppression, extension et ajouts de plusieurs emplacements réservés,
- créer le STECAL NS2 sur la commune de Barnas.

La création du STECAL, qui a reçu un avis favorable de la CDPENAF et qui remplit les conditions requises par l'article L151-13 du code de l'urbanisme, n'appelle pas de remarque de ma part.

Il en va de même des adaptations du règlement écrit.

Je souhaite cependant attirer votre attention sur un point susceptible d'empêcher la bonne mise en œuvre de votre modification.

En effet, deux emplacements réservés projetés sur la commune de Prades (ER n°159 et ER n°160) sont affectés à la création d'espaces de stationnement. Ces emplacements réservés sont situés en zone A du PLUi et affectés à une destination qui ne peut pas être autorisée en zone agricole en application de l'article L151-11 1°) du code de l'urbanisme. En effet, au sens de cet article, seules peuvent être admises les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. La création d'un espace de stationnement n'apparaît pas compatible avec l'exercice de l'activité agricole et l'objet de l'emplacement réservé ne pourrait ainsi pas être autorisée.

Il est donc nécessaire d'adapter le zonage de votre PLUi sur ce point.

Mes services sont à votre disposition pour vous accompagner en ce sens.

La directrice départementale
des territoires de l'Ardèche

Anne BRONNER

Copies à SUT/PT/LV, SUT/ADS, SA, DTSA, SPL, chrono

N:\1_transversal\Planification\1-procedures\PLUi-PLUiH\PLUi_CCASV\3_MODIF_DP\MS3_2026\202604_avis Etat_MS3_PLUi-ASV_VSD.odt



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes Ardèche des Sources et Volcans (07)**

Avis n° 2026-ARA-AC-04220-N-15020

Avis conforme délibéré le 07 mai 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 07 mai 2026 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-04220-N-15020, présentée le 11 février 2026 par la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans (07), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 mars 2026;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 16 avril 2026;

Considérant que la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans se situe en zone de montagne dans le parc naturel régional (PNR) des Monts d'Ardèche, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ardèche Méridionale¹, que son plan local d'urbanisme intercommunal

¹ Approuvé le 21 décembre 2022.

(PLUi)² couvre 16 communes et que sa population compte 9 752³ habitants pour une superficie de 26 714 hectares ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet :

- d'apporter des ajustements et des compléments réglementaires au sujet de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UB⁴, en matière d'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale pour les zones⁵ UA /UB /UC /UH / A et N,

- de mettre à jour la liste des emplacements réservés⁶ ;

- d'identifier un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée en zone naturelle (STECAL)⁷ avec création d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP n°61) ;

Considérant qu'en termes de biodiversité, le territoire intercommunal comporte trois sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Cévennes Ardéchoises », « Loire et ses affluents », « Secteurs des Sucs », seize zones d'intérêt écologique et floristique (Znieff) de type I et six Znieff de type II, zones naturelles d'intérêt écologique reconnues, 111 zones humides recensées, des sites inscrits ou classés au titre du code de l'environnement et des monuments historiques (inscrits au titre du code du patrimoine) ; mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

2 Approuvé le 31 mars 2022.

3 Insee 2022.

4 Le paragraphe du règlement écrit du PLUi est complété de la sorte : « pour les annexes, en fonction du contexte bâti, de l'accès à l'habitation principale, ou si des constructions existantes ou avoisinantes présentent un alignement ou un ordonnancement avec un recul inférieur. Sous réserve que ces bâtiments ne posent pas un problème de sécurité (visibilité, accès...) ».

5 Pour les façades « pour les éléments ponctuels (à l'exception des chaînages d'angle) et les menuiseries, des couleurs plus contrastées que la façade seront autorisées, les couleurs vives et le blanc pur sera à éviter ». pour les ouvertures ». Pour les ouvertures : « le blanc pur est à éviter pour les fenêtres et volets. Le blanc pur pourra être interdit dans les périmètres de protection des monuments historiques ». Pour les toitures : « en cas de nécessité technique justifiée (toit faible pente, notamment pour les annexes, réparation ponctuelle de vieux toits, installation concomitante de panneaux solaires), les couvertures en bac acier pourront être admises sous réserves de s'intégrer dans leur environnement bâti. La couleur du bac acier se rapprochera des couleurs des toitures traditionnelles (terre cuite ou ardoise). Dans les périmètres de protection de monuments historiques cette disposition pourra être interdite ».

6 En l'occurrence : l'agrandissement de l'ER n°58 « voie douce » sur 70 m², parcelles A519 et A2741 sur la commune de Laveade. Sur la commune de Prades ajout de l'emplacement réservé ER n°159 « aménagement d'un jardin public et espace de stationnement » de 1415 m² sur la parcelle B14. Prades : ajout d'un emplacement réservé ER n°160 « aménagement d'un parc public et stationnement » sur 1280 m² sur la parcelle B 2137. Thueyts : suppression d'un ER n° 131 au droit de la parcelle F1101. Thueyts : suppression de l'ER n°144 « espace public-jardin » sur 575 m² sur la parcelle AC 386. Thueyts : suppression de l'ER n°130 « équipements sports et tourisme, loisirs » sur 2588 m² sur les parcelles AC 160 et AC 404. Thueyts : ajout de ER n°161 « aménagement d'un parc de stationnement » sur 590 m² au droit de la parcelle E736.

7 Un nouveau Stecal (Ns2) est créé sur la commune de Barnas d'une superficie de 893 m² dédié à l'hébergement touristique en lien avec le fonctionnement de l'exploitation agricole.

Considérant que le projet de Stecal (NS2) est situé en lisière du tissu urbain existant (zone Uh du hameau) et que le règlement écrit actualisé du PLUi et l'OAP au droit de ce Stecal encadre le développement⁸ de ce secteur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

8 Une à trois habitations légères de loisirs (réversibles et intégralement démontables) sont autorisées dans une limite cumulée de 75 m² d'emprise au sol, hauteur maximale de 6 m, avec préservation des éléments du patrimoine local (murs de pierres sèches) et des aménagements paysagers sont prévus (plantations de haies d'essences locales).